



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Présentation et lecture de pétitions :

M^{me} STEFANSON — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre et le ministre de la Santé envisagent de mettre à la disposition de CancerCare Manitoba les fonds nécessaires afin qu'elle puisse offrir des soins de santé d'avant-garde aux patients comme le font les autres provinces et qu'ils envisagent d'accélérer le processus qui permet l'approbation de nouveaux médicaments pour le traitement du cancer afin de permettre à davantage de Manitobains d'être traités de la manière la plus efficace possible. (L. Shute, M. Morrow, D. Kachkowski et autres)

M. SCHULER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le premier ministre du Manitoba à envisager de tenir une enquête publique indépendante sur le scandale du Fonds d'investissement Crocus. (S. Bailey, M. Bailey, D. Kroeker et autres)

M. MCFADYEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le premier ministre du Manitoba à envisager de tenir une enquête publique indépendante sur le scandale du Fonds d'investissement Crocus. (B. J. Langdon, S. Brick, F. Brick et autres)

M. DYCK — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre et le ministre de la Santé envisagent de mettre à la disposition de CancerCare Manitoba les fonds nécessaires afin qu'elle puisse offrir des soins de santé d'avant-garde aux patients comme le font les autres provinces et qu'ils envisagent d'accélérer le processus qui permet l'approbation de nouveaux médicaments pour le traitement du cancer afin de permettre à davantage de Manitobains d'être traités de la manière la plus efficace possible. (A. Northmore, M. Houston, S. Witwicki et autres)

M^{me} ROWAT — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre des Services à la famille et du Logement ainsi que le premier ministre à envisager de modifier la loi dans le but d'améliorer le processus permettant aux grands-parents d'obtenir un droit de visite raisonnable à l'égard de leurs petits-enfants. (C. Wells, P. J. Wells, R. Bird et autres)

M. MAGUIRE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales à envisager de consulter les producteurs manitobains de bétail et les représentants des groupes agricoles avant la mise en place de cette redevance. (S. Cochrane, G. Harrison, D. Griffith et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'envisager de chercher des explications sur les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas essayé de résoudre le problème du Fonds Crocus en 2001 et d'exhorter le premier ministre et son gouvernement à coopérer pour que la lumière soit faite sur ces événements et à tenir une enquête publique. (J. Hardy, L. Minuk, H. Hesse et autres)

Pendant la période des questions orales, M. le *ministre* ASHTON invoque le *Règlement* au sujet des propos qu'aurait tenus le député de Russell.

Le président informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Après la prière du 13 avril 2006, le député d'Inkster a soulevé une question de privilège concernant les réponses fournies à l'Assemblée le 12 avril par le ministre des Finances et celui de l'Industrie, du Commerce et des Mines. Le député a affirmé que les réponses avaient pour but d'induire l'Assemblée en erreur. À la fin de son intervention, il a proposé que le Comité permanent des affaires législatives soit saisi de la question et qu'il soit exigé que les deux ministres présentent leurs excuses. Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le leader adjoint de l'opposition officielle à l'Assemblée m'ont également conseillé au sujet de la question. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Je remercie les députés qui m'ont conseillé dans cette affaire.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver que l'atteinte au privilège de l'Assemblée est telle que cette dernière doive être saisie de la question.

Le député d'Inkster a fait valoir qu'il avait soulevé la question le plus tôt possible et je le crois sur parole.

En ce qui a trait à la seconde condition portant sur la preuve que la question de privilège est fondée de prime abord, j'aimerais préciser qu'en soulevant la question, le député d'Inkster a fourni une définition de prime abord selon laquelle une question de privilège est une plainte qui contient une preuve juridique jugée satisfaisante jusqu'à ce que le défendeur présente des preuves qui la contredisent et la réfutent.

J'aimerais aviser le député d'Inkster qu'il est en train d'examiner la définition d'un point de vue juridique comme elle serait probablement utilisée en cour; cependant, à l'Assemblée, nous avons affaire à une définition qui est plus appropriée au contexte parlementaire. À la page 231 de la deuxième édition du *Privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot définit le privilège parlementaire comme suit : « En termes parlementaires, une question de privilège est fondée à première vue, lorsque les faits, tels qu'exposés par le député, sont suffisamment grave pour que la Chambre soit invitée à discuter de l'affaire et à la renvoyer à un comité, qui sera chargé de faire enquête pour déterminer s'il y a eu outrage ou atteinte aux privilèges de la Chambre, et d'en faire rapport. ». Ainsi, les présidents se basent sur cette définition lorsqu'il est question de déterminer si une question de privilège est fondée de prime abord.

La question soulevée par le député d'Inkster a été évoquée à l'Assemblée à plusieurs reprises au cours des années. La première condition que le président doit vérifier dans ce cas est si le député qui a soulevé la question a prouvé, de manière précise, que le député en question, de propos délibéré, a induit l'Assemblée en erreur. Les présidents PHILLIPS, ROCAN et DACQUAY ont indiqué, dans des décisions antérieures, qu'il était nécessaire de fournir une telle preuve à l'Assemblée. La présidente DACQUAY a même informé l'Assemblée qu'il était pratiquement impossible de prouver qu'un député avait délibérément induit l'Assemblée en erreur à moins que ce dernier admette officiellement qu'il avait une telle intention. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a déclaré que l'intention était toujours difficile à établir en l'absence d'un aveu ou d'une confession. Dans le cas de la question soulevée par le député d'Inkster, j'ai consulté le hantsard et à aucun moment le ministre des Finances et celui de l'Industrie, du Commerce et des Mines ont-ils avoué avoir essayé d'induire l'Assemblée en erreur.

Les autorités en matière de procédure font aussi des commentaires sur cette question. À la page 241 de la deuxième édition du *Privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot explique que le fait d'accuser un député d'avoir induit la Chambre en erreur relève de l'application du Règlement plutôt que de la question de privilège. De plus, lorsque des présidents manitobains ont eu à rendre des décisions sur des questions de privilège touchant des inexactitudes alléguées provenant de députés ou sur des renseignements erronés ou des faits inexacts provenant de ministres, les présidents PHILLIPS, ROCAN et DACQUAY ont déclaré que de telles situations étaient des différends sur des faits, ce qui, d'après le commentaire de Beauchesne 31(1), ne constitue pas une question de privilège de prime abord.

En outre, des décisions ont été rendues à la Chambre des communes du Canada et à l'Assemblée législative du Manitoba à l'effet que, dans les cas concernant la véracité d'une réponse donnée par un ministre, il ne revenait pas au président de se prononcer sur les faits. En l'occurrence, il revient à l'Assemblée de se faire une opinion sur cette question.

Je crois que la question qui nous occupe est un cas de désaccord avec le gouvernement et, bien entendu, dans les démocraties parlementaires, les députés peuvent être en désaccord avec le gouvernement en place et l'exprimer par divers moyens, notamment, les questions, les déclarations et les débats. Cependant, dans le cas présent, je me vois obligé de déclarer que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord car aucune preuve n'a été présentée à cet effet.

M. LAMOUREUX fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

POUR

ALLAN
ALTEMEYER
ASHTON
BJORNSON
BRICK
CALDWELL
CHOMIAK
DEWAR
DOER
IRVIN-ROSS
JENNISSEN
JHA
KORZENIOWSKI
LATHLIN
LEMIEUX

MACKINTOSH
MALOWAY
MARTINDALE
MCGIFFORD
MELNICK
NEVAKSHONOFF
OSWALD
REID
ROBINSON
RONDEAU
SANTOS
SCHELLENBERG
SELINGER
SMITH
SWAN 30

CONTRE

CULLEN
CUMMINGS
DERKACH
DRIEDGER
DYCK
EICHLER
FAURSCHOU
GERRARD

GOERTZEN
HAWRANIK
LAMOUREUX
MITCHELSON
REIMER
ROWAT
STEFANSON
TAILLIEU 16

Avant la période réservée aux déclarations de député, M. GERRARD soulève une question de privilège et propose que la question soit renvoyée à un comité permanent de l'Assemblée.

M^{me} TAILLIEU, M. le *ministre* ASHTON et M. DERKACH interviennent.

Le président informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré.

Avant la période réservée aux déclarations de député, M. LAMOUREUX invoque le *Règlement* et prétend que la personne qui a pris la parole au nom du gouvernement n'écoutait pas lorsque la dernière question de privilège qui a été soulevée.

Le président déclare le rappel au *Règlement* irrecevable.

M. LAMOUREUX fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

POUR

ALLAN
ALTEMEYER
ASHTON
BJORNSON
BRICK
CALDWELL
CHOMIAK
DEWAR
DOER
IRVIN-ROSS
JHA
KORZENIOWSKI
LEMIEUX
MACKINTOSH
MALOWAY

MARTINDALE
MCGIFFORD
MELNICK
NEVAKSHONOFF
OSWALD
REID
ROBINSON
RONDEAU
SALE
SANTOS
SCHELLENBERG
SELINGER
SMITH
SWAN 29

CONTRE

CULLEN
CUMMINGS
DERKACH
DRIEDGER
DYCK
EICHLER
FAURSCHOU
GERRARD
GOERTZEN

HAWRANIK
LAMOUREUX
MAGUIRE
MITCHELSON
PENNER
REIMER
ROWAT
STEFANSON
TAILLIEU 18

La séance est levée à 17 h 10, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

George Hickes